SNTPCT
10 rue de Trétaigne
75018 PARIS
Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision
Tél. 01 42 55 82 66
Courrier électronique : contact@sntpct.fr **Site : www.sntpct.fr**
Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 –
représentatif au niveau professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et s. du C.T.

DROIT DES CONTRATS

Le contrat à durée déterminée d'usage est un contrat d'objet

Le saucissonner sans motif objectif le rend irrégulier
et susceptible de requalification en CDI si un juge est saisi.

Le contrat écrit d'un CCDU doit définir un motif précis :

- *le film, un numéro d'émission, un épisode, plusieurs épisodes de série, la série entière…*
- *Écrire pour définir l'objet de l'engagement : « dans le cadre de la réalisation (de la série ou du film intitulé…) » n'autorise nullement le producteur à pratiquer le saucissonnage de contrats multiples dans une continuité d'engagement, dès lors que chacun d'eux n'est pas rapporté lui-même à un objet précis (tant d'épisodes du n° tant au n° tant par exemple).*

Dès lors qu'une production entend interrompre vos contrats, alors qu'ils visent un seul et même objet, sans motif objectif, technique, artistique ou logistique

(pour exemple, interrompre un contrat pour ne pas avoir à payer les jours fériés chômés ne constitue pas un motif objectif et rend ces contrats irréguliers) :

- Faites remarquer que le motif d'interruption ne vous semble pas entrer dans le cadre du contrat d'usage et réfutez toute réponse du type : toutes les productions font pareil, ce qui n'est pas un argument ;
- Signalez le cas au Syndicat pour connaître vos droits en cas de litige ;
- Saisissez l'inspection du travail.

La sanction des juges en cas de contrats irréguliers : outre le paiement de la partie non exécutée de l'engagement en cas de rupture anticipée à l'initiative du producteur, une indemnité d'au moins un mois de salaire à titre de réparation.

Retrouver cette info développée dans le n°135 de la Lettre syndicale

Paris, le 26 juin 2026